

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis, à 8 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 42.

Te Uea a te Hau no te mau Haapas raa farani i Oteania

Mahana maha
23 no atopa 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an. 18 fr. || Extérieur—Un an. 20 fr.
id. Six mois. 10 » || id. Six mois. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes. 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes. 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix p
la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Conseil du Contentieux Administratif
Arrêté promulguant le décret du 6 août 1902 (décret y annexé).
Arrêté promulguant le décret du 20 août 1902 (décret y annexé).
Décision autorisant M. William P. Doty à exercer provisoirement les
fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats de la souscription ouverte en faveur des sinistrés de la Marti
nique.
Chambre d'Agriculture. — Avis.
id. — Plants tenus à la disposition du public par
le Jardin Raoul.
Avis au sujet des testaments olographes.
Service des Postes. — Avis.
Vente de nacrés aux Gambier.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements
français de l'Océanie,

Vu la requête en date du vingt-deux septembre 1902, introduite
par MM. Chassaniol, Langomazino, Lévy et Edouard Poroï,
demandant au Conseil du Contentieux Administratif de :

Déclarer nulle l'élection au Conseil Général de Tahiti et Moorea
de MM. Ahnne, Edouard Drollet, A. Goupil et J. Simon du vingt-
quatre août 1902;

Et, pour le cas où les faits relatés en la dite requête seraient
niés ou paraîtraient au Conseil non suffisamment justifiés,

Donner acte aux demandeurs de ce qu'ils offrent de les établir
par toutes les voies de droit et notamment au moyen de la preuve
testimoniale;

Et cette preuve étant faite et rapportée, leur adjuger les con-
clusions ci-dessus;

Vu le mémoire en réponse du dix octobre mil neuf cent deux
demandant de débouter les demandeurs de leurs conclusions;

Vu le second mémoire des demandeurs en date du treize
octobre 1902;

Où M. Horville en son rapport écrit, lu à l'audience ;
Où M. Langomazino pour la demande ;
M. Goupil pour la défense, en leurs plaidoiries demandant
l'adjudication de leurs conclusions respectives ;
Où M. André, Commissaire du Gouvernement, en ses conclu-
sions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence
des parties ;

Attendu que les faits allégués ne sont pas de nature à entraîner
la nullité de l'élection du vingt-quatre août 1902,

DÉCIDE :

La demande de MM. Chassaniol, Langomazino, Lévy et Ed.
Poroï est rejetée.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du lundi vingt
octobre mil neuf cent deux, où siégeaient :

MM. Henri Cor, Secrétaire Général, *Président* ;
CHARLIER, Chef du Service Judiciaire ;
COLLARD, Commandant supérieur des Troupes ;
VINCENT, Conseiller privé ;
MARTIN, id. suppléant, en remplacement de
M. A. Poroï, admis à se déporter dans ladite cause par
décision rendue en chambre du Conseil le même jour.
JOLY, Président p. i. du Tribunal supérieur ;
HORVILLE, Lieutenant de Juge, *rapporteur* ;
ANDRÉ, Commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales,
Commissaire du Gouvernement ;
MERLO, Secrétaire-archiviste, *greffier*.

Le Président,
HENRI COR.

Le Rapporteur,
HORVILLE.

Le Secrétaire-Archiviste,
MERLO.

ARRÊTE promulguant le décret du 6 août 1902 qui a approuvé
l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des res-
taurants à l'autorisation administrative.

(Du 21 octobre 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de
la colonie ;

Vu la dépêche du 26 août 1902, n° 35, du Ministre des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 6 août dernier qui a approuvé l'arrêté local du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des restaurants à Tahiti et à Moorea, à l'autorisation administrative.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,
E. CHARLIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont applicables dans diverses colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en date du 7 décembre 1901, soumettant les restaurants à l'autorisation administrative,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901, soumettant l'ouverture des restaurants à Tahiti et Moorea, à l'autorisation administrative.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 août 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ promulquant le décret du 20 août 1902 qui a approuvé la délibération du Conseil général du 18 novembre 1901 plaçant la caisse annexe des Contributions sous la garantie subsidiaire du Service Local.

(Du 21 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 août 1902 qui a approuvé la délibération du Conseil général en date du 18 novembre 1901 plaçant la caisse annexe du service des Contributions sous la garantie subsidiaire du service local.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par celui du 10 août 1899 ;

Vu la délibération dudit Conseil en date du 18 novembre 1901 ci annexée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil Général des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 novembre 1901, plaçant la Caisse annexe du Service des Contributions sous la garantie subsidiaire du Service Local.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCISION autorisant M. William F. Doty à exercer provisoirement les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique.

(Du 22 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la désignation faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de M. William F. Doty pour occuper les fonctions de Consul à Tahiti et sous réserve de l'acceptation du Président de la République ;

Vu la demande formulée par ce consul à l'effet d'être admis provisoirement au libre exercice de ses fonctions en attendant l'exequatur,

DÉCIDE :

M. William F. Doty est autorisé à exercer provisoirement dans la colonie les fonctions de Consul des Etats-Unis d'Amérique.

23 octobre 1902.

1211

La présente décision sera ~~communiquée~~ et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal Officiel* et insérée au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 16 octobre 1902, prise sur la proposition du Secrétaire Général, M. Hamon, Louis, instituteur détaché du cadre métropolitain, pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, a été nommé à la 4^e classe du cadre local pour servir à l'École primaire supérieure de Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Souscription en faveur des Sinistrés de la Martinique.

Aufau raa moni aroha na tei roohia e te ati i Matinita.

12^e LISTE.

	Arg. français	Arg. chilien
Report de la 11 ^e liste.....	18.504 ^f 88	9.734 ^f 50
District de Rotoava.....	71 50	157 50
— de Kaukura.....	»	170 »
Totaux.....	18.576 ^f 38	10.062 ^f »

Écoles françaises indigènes de Papeete.

Argent français : M. et M^{me} Viénot 200 fr., M^{me} Aline Viénot 25 fr., M. Edmond Viénot 25 fr., M. et M^{me} Derron 30 fr., M^{mes} S. et E. Banzet 30 fr., Laurence Brault 5 fr., S. Marchand 20 fr., Claire Brault 5 fr., MM. Léonce Brault 5 fr., Faataha Mou'a 5 fr.

Argent chilien : M^{mes} Antoinette Stuart 2 fr. 50, Annu Rayapain 2 fr. 50, Teura Roo 1 fr., Lurline Gooding 2 fr. 50, Flora Dexter 2 fr. 50, Amélie Lucas 2 fr. 50, Jessie Dexter 2 fr. 50, Léonie Bouzer 2 fr. 50, Mary Jorss 1 fr., Tehaamaru Gadiot 5 fr., Farepiti Hutia 1 fr., Lucie Chave 5 fr., Ruth Smidt 2 fr. 50, Roti Tamaehu 1 fr., Elina Gooding 1 fr., Lydie Delfieu 2 fr. 50, Tita Salmon 5 fr., Louise Stuart 2 fr. 50, Louise Delfieu 2 fr. 50, Annie Chambers 2 fr. 50, Teura Tefaatau 1 fr., Terai Maheata 1 fr., Nanua Teahio 1 fr., Vahineaiatua Taninarii 1 fr., Paruru Durietz 1 fr. 50, Tinirau Patii 1 fr., Puaura Temarii 1 fr., Vahinetua Poura 1 fr., Alice Teuruarii 2 fr. 50, Adèle Nordman 1 fr., Terii Taumata 2 fr. 50, Taatamata Taufa 1 fr., Mathilde Drollet 1 fr., Lia Lévy 5 fr., Alice Lewis 1 fr., Tetua Durietz 0 fr. 50, Tearere Teuato 1 fr., Irma Tauraa 1 fr., Cornelia Adams 1 fr., Vae Tetuanui 0 fr. 50, Nai Taumihau 1 fr., Ahuura Teriitahi 0 fr. 50, Narima Tamaiti 0 fr. 50, Faimano Teia 0 fr. 50, Huirai Paehoe 0 fr. 50, Vahine Traria 0 fr. 50, Tehei Tumahai 0 fr. 50, Poura Richmond 0 fr. 50, Vehiarii Teuiarii 0 fr. 50, Mere Teuato 1 fr., Turairaru Manua 0 fr. 50, Teiho Hiti 0 fr. 50, Jenny Philipps 2 fr. 50, Painu Titata 0 fr. 50, Marthe Brothers 0 fr. 50, Emere Marutua 0 fr. 50, Vahine Temahine 0 fr. 50, Vehiatua Moere 0 fr. 50, Taefa Tere

0 fr. 50, Alma Gooding 2 fr. 50, Pauline Marcantoni 5 fr., Lucie Drollet 1 fr., Noéline Adams 1 fr., May Adams 1 fr., Muriel Adams 1 fr., Marie Déléigny 1 fr., Mata Mamai 1 fr., Elise Deane 0 fr. 50, Tearai Homai 0 fr. 50, Hutia Edouard 1 fr., Hutia Paheroo 1 fr., Teata Tumahai 0 fr. 50, Terii Paheroo 1 fr., Teura Toia 1 fr., Mary Stuart 1 fr., Marie Gadiot 2 fr., Temarii Pau 0 fr. 50, Irihau Taripe 0 fr. 50, Turia Teriitehau 0 fr. 50, Mere Yong-ah-tin 0 fr. 50, Louise Lucas 1 fr., Lucie Jorss 0 fr. 50, Mere Teuruarii 1 fr., Vahine Taumihau 1 fr., M^{me} A. Gooding 15 fr., Sarah Goupil 5 fr., Jeanne Goupil 5 fr., MM. Henri Brande 0 fr. 50, Albert Thompson 0 fr. 50, Hui Taura 0 fr. 50, Teana Tanahoa 1 fr., Toofa Terepo 1 fr., Tanoa Terepo 1 fr., Charles Temarii 1 fr., Timia Tumahai 0 fr. 50, Tetuahitiaa Tumahai 0 fr. 50, Taea Hopu 1 fr., Heia Mapuhi 1 fr., Moohono Teehuatua 0 fr. 50, Tutai Tehare 0 fr. 50, Mere Tehare 0 fr. 50, Tetuanui Maheata 0 fr. 50, Rere Tupuraa 0 fr. 50, Isaac Walker 1 fr., Henriette Tauraa 1 fr., Mate Terai 0 fr. 50, Taiura Taaroa 0 fr. 50, Timi Pereitai 0 fr. 50, Ruru Tauaea 0 fr. 50, Timorua 0 fr. 50, Moïse Chavès 5 fr., M^{me} H. Buttner 20 fr., C. Bonnet 20 fr., MM. Ch. et Alf. Lévy 10 fr., Tehare Hira 5 fr., Teura Hiro 1 fr., Edmond et Arthur Walker 10 fr., Aihuta Teamo 0 fr. 50, Tu Paarii 0 fr. 50, A. Alexandre 2 fr. 50, Mauri 0 fr. 50, Ariitea 0 fr. 50, Mario 1 fr., Terii Tumahai 1 fr., Pai Teamo 0 fr. 50, Robert Walker 5 fr., Uetua Ariihee 2 fr. 50, Natua Brander 2 fr. 50, Mai Faremiro 2 fr. 50, Terai Faremiro 2 fr. 50, Peapea Hiti 0 fr. 50, Maraé Teamo 0 fr. 50, Marchal Gustave 2 fr. 50, Fr. Blanchard 5 fr., Teai 1 fr., Poia 2 fr. 50, Puna 0 fr. 50, Tetua 1 fr., Ernest Salmon 10 fr., Teaua Ahutu 5 fr., Puna 1 fr. 50, Ariihee Rayapain 0 fr. 50, Heera Vero 1 fr., Tere Maitere 0 fr. 50, Tihoti Hanere 1 fr., Haro Tavae 2 fr. 50, Teave Richmond 2 fr., Tai Roo 0 fr. 50, Heemana 0 fr. 50, Moorai 1 fr., Teraimana Uravini 1 fr., Uete Tavneura 1 fr., Frith Max 0 fr. 50, Tihoni 0 fr. 50, Clark 1 fr., Terupe 1 fr., Taatarii 1 fr., Arthur Salmon 1 fr., Koro Tehare 0 fr. 50, Tiamiu Paa 0 fr. 50, Teihoarii Tehare 0 fr. 50, Mate Tareae 0 fr. 50, Léonard Alexandre 1 fr., Raihaamana 0 fr. 50, Taataroa 1 fr., Tehaamutai 0 fr. 50, Mauri 1 fr., Vavia 0 fr. 50, Vaniti 0 fr. 50, Faarea 1 fr., Tuarau Tuterai 0 fr. 50.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de dix francs par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Le Président,
A. GOUPIL.

APOORAA PAEAU OHIPA FAAAPU RAA.

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te taata'loa e ua tae mai nei tu puaahorofenna pae i poroi hia e te Apooraa paeau ohipa faaapu raa, e mai teie atu nei mahana e tia noa i te mau fatu puaahorofenna nfa i te aratai atu i ta ratou ra puaa i taua pae ra, e te taima hoi, hoe ia ahuru farane i te pupa raa hoe.

E ani atu i te taata tia i te aua raa i Mamoo (Raoul) e aore ra te Peretitani no te Apooraa paeau ohipa no te faaapu ra.

Te Peretitani,
A. GOUPIL.

AVIS

Le *Jardin Raoul* tient à la disposition du public les plants des arbres et arbustes dont les noms suivent :

E tia noa i te taata'toa ia tii mai i roto i te aua faaapu *Raoul* i teie mau huru raau tanu i faaite hia i muri nei :

Noms	Quantités
Catéiers.....	6.000
Cacaoyers.....	500
Cerisiers du Brésil.....	12
Néfliers du Japon.....	12
Tamarins des Indes.....	4
Citrus Combava.....	6
Pins colonnaires.....	15
Acajous.....	8
Copaliers.....	10

Papeete, le 14 juin 1902.

Le Président,
A. GOUPIL.

Pour tous renseignements, s'adresser au gardien du Jardin.

Virus Danysz.

La Chambre d'Agriculture informe le public qu'elle attend très prochainement 50 tubes de virus Danysz pour la destruction des rats.

Elle distribuera ce virus aux personnes qui en feront la demande à raison de cinq tubes par demande.

S'adresser au Président de la Chambre.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux Indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

PARAU FAAITE

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a ihò te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'oa hia e tei pupu mar i ta'na ra faufaa na vetahi a aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia i te reira, e aita oia i tuu i to'na iou i raro a'e itaua parau ra ; aita e ite tu raa i te huru o te papai raa i taua parau ra.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

E hoo mai te afata faaapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faaapu :

Vanille (50 gousses au paquet, les paquets devant être ficelés à 3 liens).

Vanira (e 50 vanira i te ruru hoe, e e torn a'e taamu raa i te ruru hoe).

7 francs le kilog. (premier choix).

7 farane i te tirotarame hoe. (tei hau ae i te maitai).

Coprah, bien séché au soleil :

Puha tauai maitai hia i te mahana :

0 fr. 18 le kilog.

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 6 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

PARAU FAAITE

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vaehaa hoo raa i Farani e aore raia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i te reira.

E aufau hia'tu na mna i na farane e 6 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taimi mau'a no te hapono raa ; e e tapea'oa hoi te afata faaapu ei taimi na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe.

GAMBIER. — VENTE DES NACRES.

Les 27 septembre et 29 novembre prochains, il sera procédé à Rikitea (Gambier), dans les anciens bâtiments du Régent, à la vente aux enchères de la nacre marchande pêchée par les indigènes des 4 districts de Mangareva.

AVISExpédition par la Poste d'objets dits *Echantillons*.

Aux termes d'une nouvelle réglementation de l'Administration métropolitaine des Postes tout paquet non clos, affranchi au tarif réduit, originaire de l'étranger ou *des colonies françaises*, recommandé ou non, contenant des articles passibles des droits de douane ou dont l'introduction en France est prohibée, devra être transmis au Service des Douanes, ou, à défaut, à celui des Contributions indirectes qui, suivant les résultats de la vérification, le remettra au destinataire, soit sans taxe, soit contre paiement des taxes postales ou des droits dont il serait passible, ou bien en opérera la saisie, conformément au règlement de la Douane, suivant les distinctions prévues aux tableaux I et II ci-dessous annexées.

I

Liste des objets d'origine coloniale, dont l'introduction en France est rigoureusement prohibée, qui doivent toujours être livrés à la Douane ou, à défaut, aux Contributions indirectes, pour être saisis conformément à la loi :

Tabacs ; cigares et cigarettes ; saccharine ; Contrefaçons de librairie ; Articles revêtus de fausses marques françaises ; billon étranger ; cartes à jouer ; Médicaments non inscrits dans une pharmacopée officielle.

II

Liste des objets provenant des Etablissements français de l'Océanie qui doivent toujours être soumis à la vérification de la Douane ou des contributions directes :

1^{re} catégorie.

Amomes ; beurre de cacao ; biscuits au sucre ; cacao ; cannelle ; cardamomes ; cassia lignæa ; chocolat : confitures et bonbons ; fèves de tonka ; fruits confits ; girofle ; macis ; muscade ; piment ; poivre ; sirops ; sucre ; vanille ; thé.

2^e catégorie.

1^o Parmi les articles de mercerie, les aiguilles, épingles, hameçons, boutons, crochets, poinçons, dés ; 2^o soies ouvrées et moulinées et fils de soie ; 3^o tous objets d'ivoire, nacre, écume de mer, ambre, écaïlle, copal ; 4^o éventails, écrans ; 5^o coutellerie ; 6^o horlogerie, joaillerie, orfèvrerie, bijouterie vraie ou fausse, or, argent ou platine en lames, en fils ou en feuilles, aluminium ; 7^o médicaments composés, iode, iodure, phosphore, sels de cobalt, sels d'argent, quinine ; 8^o essence (particulièrement de rose et de géranium rosat) ; 9^o plumes en métal, crayons (et mines) ; 10^o gants de toutes sortes ; 11^o tous tissus en pièces ou confectionnés (notamment les tissus de soie, dentelles et tulles, broderies, tapisseries, bonnetterie) ; 12^o maroquinerie et pelleteries ouvrées ; 13^o pièces et accessoires d'instruments de musique ; 14^o verres de montre et de lunettes, menus objets en verre ; 15^o pièces d'armes, de vélocipèdes, tubes en acier de moins d'un millimètre ; 16^o chromos, annonces et estampes, gravures, étiquettes.

ANNONCES JUDICIAIRESEtude de M^e L. BRAULT, Défenseur.**A VENDRE PAR LICITATION**

Le mardi onze novembre mil neuf cent deux, à huit heures du matin, devant M. le Président du Tribunal Civil de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en

huit lots, des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions et communautés JEAN REY.

Sur la poursuite de :

1^o Monsieur Georges-Louis Rey, charron, agissant en sa qualité d'héritier pour un huitième, de son père feu Jean Rey et pour moitié de sa mère feu dame Hélène Dexter, épouse en premières noces dudit M. Jean Rey ;

2^o Madame Rose-Marie Rey, épouse Ferrand, agissant aussi comme héritière pour un huitième de son père, feu Jean Rey et pour un septième de sa mère, feu dame Louise Lebihan, épouse en secondes noces de ce dernier ;

3^o Monsieur Louis-Marie Ferrand, entrepreneur de travaux, agissant tant pour assister et autoriser la dame Rose-Marie Rey, son épouse sus-nommée, qu'à raison de ses droits personnels comme ayant l'administration et la jouissance des biens de ladite dame ;

Tous demeurant à Papeete et ayant pour défenseur constitué M^e Léonce BRAULT, demeurant à Papeete, rue de Rivoli ;

Contre :

1^o Madame Julie Rey, épouse Hébère prise comme héritière pour un huitième de son père, feu Jean Rey, et pour un septième de sa mère feu dame Louise Lebihan ;

2^o Monsieur Antoine Hébère, fondé de pouvoirs de M. le Trésorier-payeur, pris tant à raison de ses droits personnels que pour assister et autoriser la dame Julie Rey, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete ;

Ayant pour défenseur constitué M^e H. LANGOMAZINO, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie ;

3^o Monsieur Léon Charles Rey, forgeron, demeurant à Papeete, pris comme héritier pour un huitième de son père feu Jean Rey, et pour moitié de sa mère, feu dame Hélène Dexter ;

4^o Monsieur Moarii a Nuu, propriétaire, demeurant à Paea, pris comme tuteur datif des mineurs Henri, Jules-Gustave, Leon-Edouard et Eliza-Moe Rey, fonctions auxquelles il a été appelé par délibération du conseil de famille desdits mineurs en date du treize janvier mil neuf cent deux ; pris lesdits mineurs Rey, comme héritiers, chacun pour un huitième de leur père, feu Jean Rey et pour un septième de leur mère, feu dame Louise Lebihan ;

5^o Mademoiselle Eugénie Berthe Brun, célibataire majeure, demeurant à Paea, prise comme héritière pour un septième, de sa mère, feu dame Louise Lebihan, épouse en premières noces de Monsieur Brun et en secondes noces de Monsieur Jean Rey ;

Ayant lesdits Léon-Charles Rey, Moarii a Nuu, es-qualités et Mademoiselle Eugénie Brun, M^e Léonce Brault pour défenseur.

6^o Monsieur Adolphe-Morouo Poroï, propriétaire, demeurant à Papeete, pris comme subrogé-tuteur des mineurs Jean Rey.

Désignation des immeubles à vendre.**Premier Lot.**

Il consiste en une parcelle de la terre *Tiaramourii*, située à Papeete, rue de la Gendarmerie, bornée au Nord par la propriété Sarciaux, où elle mesure 32 m. 90, à l'Est par la propriété Miller, où elle mesure 16 m. 80, à l'Ouest par la voie publique, sur laquelle elle mesure 24 m. 10, au Sud, par les parcelles formant les deuxième et troisième

lots, sur lesquelles elle mesure en ligne brisée 35 m. environ.

Cette parcelle, propre à bâtir ne porte aucune construction. Elle a une contenance de sept cent soixante-un mètres et quinze décimètres carrés.

Le tout appert rapport de l'expert Gautron avec plan annexé en date du premier septembre 1902 et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le lendemain.

Deuxième lot.

Il consiste en une deuxième parcelle de la terre *Tiaramoarii* située à Papeete, à l'angle des rues de la Gendarmerie et de la rue de l'Ouest. Elle est bornée au Nord par le premier lot où elle mesure 15 m. 50 environ; à l'Est par le troisième lot, où elle mesure 36 m. 60 environ; à l'Ouest, par la rue de la Gendarmerie où elle mesure 45 m. environ, et au Sud par la rue de l'Ouest où elle mesure 25 mètres. Cette parcelle de terre, également propre à l'habitation ou au commerce, porte comme construction neuf piliers en briques destinés à appuyer une clôture. Sa contenance est de huit cent douze mètres et dix-huit décimètres carrés.

Le tout appert rapport et plan de l'expert sus-nommé.

Troisième lot.

Il consiste en une troisième parcelle de la terre *Tiaramoarii*, située à Papeete, rue de l'Ouest, est bornée au Nord par la propriété Miller et la parcelle formant le premier lot où elle mesure 46 mètres environ en ligne brisée; au Sud par la voie publique, où elle mesure 41 m. 70, environ; à l'Est par le quatrième lot, où elle mesure 32 m. 80 et à l'Ouest par le deuxième lot où elle mesure 36 m. 60 environ.

Comme le lot précédent, cette parcelle serait susceptible d'être utilisée pour un commerce. Actuellement elle est louée à raison de six cents francs par an et le bail ne doit prendre fin que dans quinze ans. Les constructions qu'elle porte et la clôture qui la divise en deux appartiennent aux locataires. La contenance est de mille trois cent soixante-dix mètres quatre-vingt-cinq décimètres carrés.

Le tout appert rapport et plan de l'expert sus-nommé.

Quatrième lot.

Il consiste en :

1° Une quatrième parcelle de la terre *Tiaramoarii*, située à Papeete, rue de l'Ouest, bornée au Nord par la propriété Miller, où elle mesure 14 mètres, à l'Ouest par la parcelle formant le troisième lot, où elle mesure 32 m. 80 environ, au Sud par la voie publique où elle mesure 15 m. 0, à l'Est par la parcelle formant le cinquième lot ci-après où elle mesure 24 m. 32;

2° Un hangar couvert en tôle avec une aire en béton et un âtre de forge, le tout occupant la presque totalité du terrain formant ce lot. Ce hangar ayant servi d'atelier de charronnage de feu Jean Rey.

La contenance de cette parcelle est de trois cent soixante-huit mètres soixante-quinze décimètres carrés.

Le tout appert rapport et plan de l'expert sus-nommé.

Cinquième lot.

Il consiste en une cinquième parcelle de la terre *Tiaramoarii*, située à Papeete, rue de l'Ouest, et bornée au Nord par la propriété Miller, où elle mesure 15 m. 10, à l'Ouest par la parcelle précédente formant le quatrième lot, où elle mesure 24 m. 32 environ, au Sud par la voie publique, où

elle mesure 9 m. 92. à l'Est, par le presbytère protestant où elle mesure 22 m. 35. Cette parcelle est louée moyennant cent vingt francs par an et le bail doit prendre fin dans quinze ans. Les constructions qui s'y trouvent édifiées sont la propriété du locataire. Sa contenance est de deux cent trente-huit mètres cinquante-deux décimètres carrés.

Le tout appert rapport et plan de l'expert sus-nommé.

Sixième lot.

Il consiste en :

1° Une sixième parcelle de la terre *Tiaramoarii*, située à Papeete, à l'angle de la rue de l'Ouest et de la rue de la Vénus, et bornée au Nord par la rue de l'Ouest où elle mesure 15 m. 97, à l'Est par la rue de la Vénus où elle mesure 27 m. 20, au Sud par la terre formant le septième lot ci-après où elle mesure 16 m. 35, et à l'Ouest par le terrain de la Gendarmerie Coloniale, où elle mesure 26 m. 40;

2° Une maison d'habitation, construite en bois et couverte en bardoux, sauf la salle à manger qui est couverte en tuiles de Montataire. Cette maison comprend trois pièces, deux cabinets, vérandah devant et derrière et salle à manger à la suite;

3° Un cabinet d'aisance dans la cour;

4° Cinq piliers en briques servant à appuyer la clôture.

La contenance de cette parcelle est de quatre cent trente-neuf mètres quatre-vingts décimètres carrés.

Le tout appert rapport et plan de l'expert sus-nommé.

Septième lot.

Il consiste en :

1° Une septième parcelle de la terre *Tiaramoarii*, située rue de la Vénus et bornée au Nord par la parcelle précédente formant le sixième lot, où elle mesure 16 m. 35, à l'Est par la voie publique où elle mesure 25 m. 25, à l'Ouest par le terrain de la Gendarmerie Coloniale où elle mesure 25 m. 30, au Sud par la propriété de Monsieur le Docteur Chassaniol où elle mesure 16 m. 88;

2° Une maison d'habitation de construction assez récente, construite en bois et couverte en tôle, et comprenant quatre pièces principales, une salle à manger, un cabinet, une vérandah sur trois faces du bâtiment, deux caves et un grenier;

3° Une cuisine bétonnée et couverte en tôle;

4° Une salle de bains couverte en tôle, bétonnée et contenant une baignoire en ciment;

5° Un petit appentis couvert en tôle;

6° Un passage bétonné reliant la maison d'habitation à la cuisine;

7° Un cabinet d'aisance;

8° Quatre piliers en briques destinés à appuyer la clôture. La contenance de cette parcelle est de quatre cent dix-neuf mètres quinze décimètres carrés.

Le tout appert rapport et plan de l'expert sus-nommé.

Huitième et dernier lot.

Il se compose d'un immeuble situé au district de Paea, au lieu dit Vaitupa, à 24 kilomètres de Papeete. Cet immeuble comprend :

1° Un terrain partie en plaine et partie en montagne et formé des terres Tefaupapa, Poupoutia, Afainiau, Ofaipapa, Tepufarufaru, Manavai, Teieie, Hoiri, Tetiaua, Tearaturu, Temaratito, Tevaiotu, Mairi, Tepu, Terepo, Oputu, Vaoura, Vaiauna, dont l'ensemble constitue la vallée Maaipa, qui se

prolonge jusqu'aux crêtes principales de la montagne. La partie en plaine est formée presque en totalité des terres Tefaupapa et Poupoutia. Ce terrain est borné au Nord par Pueava, à l'Ouest par la mer, au Sud et au Sud-Ouest par la propriété Dexter et la terre Tetutu. Sa contenance totale en plaine est de quatorze hectares trente-trois ares et vingt centiares ;

2° Une maison d'habitation construite en bois couverte en tôle et mesurant 15 m. de long sur 9 m. de large. Elle est divisée en trois chambres avec une véranda tout autour ;

3° Une cuisine couverte en bardeaux mesurant 5 m. de long sur 5 m. de large ;

4° Un four en briques attenant à la cuisine ;

5° Deux appentis situés de part et d'autre de la cuisine ;

6° Une construction partie en planches, partie à claire-voie, servant de dépôt de matériel ;

7° Une case en bambous ;

8° Un poulailler couvert en feuilles de cocotiers ;

9° Les plantations existantes comprenant : 1° Environ huit cents cocotiers en plein rapport ; 2° Une vanillerie en cours d'exploitation, d'une étendue de deux hectares douze ares et pouvant donner annuellement en moyenne cent vingt kilos de vanille préparée ; 3° Une vanillerie ancienne actuellement délaissée, d'une étendue approximative de quatre hectares.

NOTA. — Le terrain enclos de pierres sèches où se trouvent les tombes de plusieurs membres des familles Rey et Dexter n'est pas compris dans la vente du présent lot.

Est également réservé par les vendeurs dont ces objets demeureront la propriété, un lot de briques déposées à côté du four, ainsi qu'une roue hydraulique avec son tuyau d'amenée et ses accessoires, actuellement remisés sous un hangar dans la propriété.

Le tout appert rapport et plan de l'expert sus-nommé.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de première instance de Papeete, en date du huit avril mil neuf cent deux, enregistré.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal, le deux octobre mil neuf cent deux.

Mises à Prix.

PREMIER LOT.

Mise à prix : Deux mille francs, ci. 2.000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Mise à prix : Trois mille francs, ci. 3.000 fr.

TROISIÈME LOT.

Mise à prix : Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.

QUATRIÈME LOT.

Mise à prix : Trois mille cent francs, ci. 3.100 fr.

CINQUIÈME LOT.

Mise à prix : Neuf cents francs, ci. 900 fr.

SIXIÈME LOT.

Mise à prix : Trois mille huit cents francs, ci. 3.800 fr.

SEPTIÈME LOT.

Mise à prix : Sept mille francs, ci. 7.000 fr.

HUITIÈME LOT.

Mise à prix : Seize mille francs, ci. 16.000 fr.

Réunion.

Les adjudications partielles des premier et deuxième lots ne seront définitives qu'après que ces lots réunis auront été soumis à de nouvelles enchères, sur une mise à prix formée par la totalisation des prix d'adjudications provisoires ou en cas de non adjudications, par celle de leurs mises à prix.

M^e Léonce Brault, défenseur poursuivant et M^e H. Langomazino, défenseur co-licitant, donneront tous les renseignements nécessaires

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant à Papeete, le 15 octobre 1902.

LÉONCE BRAULT.

Défenseur.

46

ANNONCES

L. BALLANDE, Fils Aîné.

Incessamment est attendu le vapeur "EXCELSIOR"

qui, dans les premiers jours du mois de novembre prochain, doit inaugurer, SOUS PAVILLON FRANÇAIS, le service des archipels qui était desservi par la CROIX DU SUD, de l'Union S. S.

Prochainement nous publierons l'itinéraire et les Tarifs de Fret et de Passages.

Le Représentant de la Maison,
FÉDÉRICI.

L. BALLANDE, Fils Aîné.

Te tiai hia nei te pahi auahi farani ra o "Excelsior"

Te haamata, i roto i na mahana matamua no Noema i mua nei, i te rave i te ohipa afai vea na te mau amui raa fenua, tei haapa'o hia i mua'enei e te pahi auahi ra o "CROIX DU SUD" a te Totaiete ra o Union S. S.

E i teie tau mahana i mua nei e faaite hia'i te mau fenua e haere hia e taua pahi ra e oia to'a te taima no te tao'a e te horopatete.

Te taata haapa'o i te ohipa o taua fare ra,
FÉDÉRICI.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 novembre 1902.

Robert MILLAR,

Gérant,

Quai du Commerce.

36

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR				
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO		PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
25 juin	7 juillet	12 juillet	21 juillet	Vendredi	Samedi	Jedi		
31 juillet	12 août	17 août	26 août	1 ^{er} août	9 août	14 août	20 août	1 ^{er} septemb.
5 septembre	17 septembre	22 septembre	1 ^{er} octobre	5 septembre	13 septembre	18 septembre	25 septembre	7 octobre
11 octobre	23 octobre	28 octobre	6 novembre	10 octobre	18 octobre	23 octobre	31 octobre	12 novemb.
16 novembre	28 novembre	4 décembre	13 déc.	21 novembre	29 novembre	4 décembre	6 décembre	18 décemb.
22 décembre	3 janvier 1903	8 janvier 1903	17 janv. 1903					

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Hâvre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

Transport des Colis-postaux, via Marseille.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES		
MARSEILLE	COLOMBO	SYDNEY	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	SYDNEY	COLOMBO	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE
Dimanche	Lundi	Vendredi	Mardi	Jedi	Vendredi	Jedi	Lundi	Samedi	Lundi
18 mai	2 juin	20 juin	15 juillet	24 juillet	25 juillet	7 août	1 ^{er} septembre	20 septembre	6 octobre
15 juin	30 —	18 juillet	12 août	21 août	22 août	4 septembre	29 —	18 octobre	3 novembre
13 juillet	28 juillet	15 août	9 septembre	18 septembre	19 septembre	2 octobre	27 octobre	15 novembre	1 ^{er} décembre
10 août	25 août	12 septembre	7 octobre	16 octobre	17 octobre	30 —	24 novembre	13 décembre	29 —
7 septembre	22 septembre	10 octobre	4 novembre	13 novembre	14 novembre	27 novembre	22 décembre	10 janv. 1903	26 janv. 1903
5 octobre	20 octobre	7 novembre	2 décembre	11 décembre	12 décembre	25 décembre	19 janv. 1903	7 février —	21 février —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 2 voyages par mois et quelquefois davantage suivant l'importance du trafic.